



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant révision de la loi d'organisation
du Grand Conseil (OGC) (2^e bilan et toilettage)**

(Du 14 février 2017)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Une première révision de l'OGC a été adoptée par le Grand Conseil le 21 mars 2016. Par lettre du 4 juillet 2016 déjà, le Conseil d'État a transmis au président du Grand Conseil de nouvelles propositions de modifications de cette loi. Après les avoir examinées, le bureau du Grand Conseil a adressé ses commentaires à leur propos à la commission législative, seule compétente pour réviser cette loi (art. 81, al. 2, let. c).

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président: M. Pierre-André Steiner
Vice-présidente: M^{me} Anne Tissot-Schulthess
Rapporteur: M. Marc-André Nardin
Membres: M^{me} Béatrice Haeny
M. Pascal Sandoz
M^{me} Corine Bolay Mercier
M. Michel Bise
M. Baptiste Hunkeler
M. Walter Willener
M. Bernhard Wenger
M. Philippe Kitsos
M. Jean-Jacques Aubert
M. Thomas Perret
M. Jean-Claude Guyot (*en remplacement de M. Sunier*)
M. André Samuel Weber (*en remplacement de M. Neuenschwander*)

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 17 janvier 2017.

La secrétaire générale du Grand Conseil, ainsi que le chef du service juridique de l'État de Neuchâtel ont participé aux travaux de la commission.

L'entrée en matière sur les propositions du bureau du Grand Conseil est acceptée à l'unanimité des membres présents de la commission législative.

Elle s'est penchée ensuite sur le rapport présenté par le bureau du Grand Conseil, qui a la teneur suivante :

**Rapport du bureau du Grand Conseil à la commission législative
à l'appui
d'un projet de loi portant révision
de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (2^e bilan et toilettage)**

(Du 12 janvier 2017)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de ses séances des mercredi 19 octobre, jeudi 3 novembre et jeudi 24 novembre 2016, le bureau du Grand Conseil a traité le 2^e volet du toilettage de la loi d'organisation du Grand Conseil.

Il a pris connaissance des propositions émises par le Conseil d'Etat et transmises par courrier à M. Xavier Challandes, président du Grand Conseil. Le courrier du Conseil d'Etat se trouve en annexe du présent rapport.

Composition du bureau

*Président: M. Xavier Challandes, UDC
Vice-présidents: M. Jean-Paul Wettstein, libéral-radical
M. Marc-André Nardin, libéral-radical
Rapporteur: M. François Konrad, PopVertsSol
Membres: M. Huguenin-Dumittan, socialiste
M. Claude Guinand, président du groupe libéral-radical
M^{me} Martine Docourt Ducommun, présidente du groupe socialiste
M. Daniel Ziegler, président du groupe PopVertsSol
M. Walter Willener, président du groupe UDC
M. François Jaquet, président du groupe Vert'libéral*

2. DEROULEMENT DES TRAVAUX

Dans un premier temps, les membres du bureau ont examiné les propositions émises par le Conseil d'Etat. Ils ont ensuite travaillé conjointement avec le secrétariat général du Grand Conseil (SGGC) sur les pistes proposées par celui-ci.

Ils ont émis ci-dessous diverses propositions permettant la mise à jour de la loi d'organisation du Grand Conseil.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DES MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LE BUREAU DU GRAND CONSEIL

Le tableau ci-après contient la liste de tous les articles ayant été discutés au sein du bureau.

Loi actuellement en vigueur	Modifications proposées / Décisions	Commentaires du bureau du Grand Conseil
<p>Participant·es et participant·s avec voix consultative: Conseil d'Etat et chancellerie</p> <p>Art. 56 ¹La présidente ou le président du Conseil d'Etat ou un de ses membres peut participer sur invitation et avec voix consultative, à toute ou partie des séances du bureau.</p> <p>²La chancelière d'Etat ou le chancelier d'Etat participe sur invitation et avec voix consultative, à toute ou partie des séances du bureau.</p>	<p>Proposition du Conseil d'État :</p> <p>Suppression du terme « sur invitation », ou prévoir que le CE puisse solliciter le fait d'être présent sur un point.</p> <p>Décision du bureau : pas de modification.</p>	<p>Après réflexion, les membres du bureau ont décidé à l'unanimité de maintenir la formulation actuelle.</p> <p>Cette décision est motivée par la volonté de garder une totale indépendance de travail. La pratique a d'ores et déjà démontré que la loi actuelle fonctionne à satisfaction.</p>
<p>Enumération</p> <p>Art. 80 ¹Les commissions permanentes sont:</p> <p>a) la commission législative;</p> <p>b) la commission de gestion;</p> <p>c) la commission des finances;</p> <p>d) la commission des affaires extérieures;</p> <p>e) la commission judiciaire;</p> <p>f) la commission de rédaction;</p> <p>g) la commission des pétitions et des grâces.</p> <p>²Les membres des commissions permanentes sont désignés par le bureau à la première session de la législature, pour la durée de celle-ci.</p>	<p>Proposition du Conseil d'État :</p> <p>Réunification de la commission des finances et de la commission de gestion.</p> <p>Décision du bureau : pas de modification.</p>	<p>Les membres du bureau ne sont pas favorables à revenir en arrière en ce qui concerne une éventuelle fusion de la commission des finances et de la commission de gestion.</p> <p>L'organisation du travail de ces deux commissions se présente différemment. Le travail de la commission des finances est centré principalement sur l'exercice budgétaire et sur la présentation des comptes annuels. Celui de la commission de gestion doit pouvoir se faire en profondeur, en particulier lorsqu'il traite des dossiers sensibles. Il doit pouvoir s'y atteler avec un rythme différent de celui de la commission des finances.</p> <p>Selon les membres du bureau, le retour au système antérieur se ferait au détriment de la gestion.</p> <p>Les avis exprimés sont unanimes : maintien de la commission des finances et de la commission de gestion, avec possibilité pour ces commissions ou leurs sous-commissions de siéger ensemble lorsqu'elles le jugent utile ou que le département les y invite.</p>

Loi actuellement en vigueur	Modifications proposées / Décisions	Commentaires du bureau du Grand Conseil
<p>Organisation</p> <p>1. Sessions ordinaires</p> <p>Art. 129 ¹Le Grand Conseil siège en sessions ordinaires:</p> <p>a) le mardi après-midi, de 13h30 à 18h00 et le mercredi matin suivant, de 8h30 à 12h00, dix fois par année;</p> <p>b) le mardi soir, de 19h30 à 22h00, en alternance, cinq fois par année.</p> <p>²L'heure de fin de la séance n'a qu'une valeur indicative et peut être avancée ou reculée par la présidente ou le président du Grand Conseil selon les besoins de l'ordre du jour.</p> <p>³L'année de législature du Grand Conseil commence à la session ordinaire du mois de mai qui suit les élections.</p>	<p>Proposition du Conseil d'État :</p> <p>Prévoir plus de souplesse pour la fixation des sessions du Grand Conseil en ajoutant la possibilité de déplacer ces dernières en cas d'événements particuliers.</p> <p>Décision du bureau : modification de l'article 129, alinéa 1 :</p> <p>¹Le Grand Conseil siège en sessions ordinaires, <u>en principe</u> : (suite inchangée)</p>	<p>Pour les membres du bureau, il est important de maintenir les horaires tels qu'ils sont indiqués à l'article 129. Les arguments du Conseil d'Etat sont toutefois entendus et il est proposé d'ajouter l'indication « en principe » dans le texte introductif.</p> <p>Il faudrait cependant éviter de déroger au planning des sessions dès que celui-ci est établi.</p> <p>Certains prônent le statu quo, considérant que de tels cas de figure ont déjà été rencontrés (avec l'aval du bureau).</p> <p>Au vote, la proposition d'accepter l'indication « en principe » est acceptée par 7 voix contre 2.</p>
<p>Renvoi en commission</p> <p>Art. 198 ¹Lorsqu'une commission n'est pas entrée en matière sur un projet de loi ou de décret et que le Grand Conseil en décide autrement, le rapport est renvoyé à la commission qui l'a traité pour nouvel examen.</p> <p>²La commission ne peut alors refuser d'entrer en matière sur le projet de loi ou de décret.</p>	<p>Proposition du Conseil d'État :</p> <p>Préciser le mandat donné à une commission à laquelle un rapport est renvoyé une nouvelle fois.</p> <p>Décision du bureau : adjonction d'un alinéa 1bis et 1ter, et modification de l'alinéa 2.</p> <p>Alinéa 1 bis (nouveau)</p> <p><u>La commission peut demander au bureau du Grand Conseil à être déchargée de ce projet.</u></p> <p>Alinéa 1 ter (nouveau)</p> <p><u>Dans ce cas, le bureau peut transmettre le projet à une autre commission.</u></p> <p>Alinéa 2</p> <p>²La commission <u>chargée du projet</u> ne peut alors refuser d'entrer en matière sur le projet de loi ou de décret.</p>	<p>Les membres du bureau proposent de ne rien changer à la situation actuelle. En effet, lors d'un nouveau renvoi en commission, après passage du projet en plénum, celle-ci ne peut plus s'opposer à l'entrée en matière. C'est donc le Grand Conseil qui, au final, prendra position sur l'objet qui lui est soumis.</p> <p>Dans le cas d'un renvoi à une autre commission que la commission initiale, le bureau peut décider du renvoi à une commission existante ou de la création d'une commission ad hoc.</p>

Loi actuellement en vigueur	Modifications proposées / Décisions	Commentaires du bureau du Grand Conseil
<p>Traitement: 1. Dépôt en cours de session Art. 203 ¹Le projet de résolution déposé en cours de session est immédiatement porté à l'ordre du jour. ²Il en est donné connaissance, séance tenante, par voie électronique aux membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. ³Il est développé oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet. ⁴Il est mis en discussion en débat libre et fait l'objet d'un vote au plus tard jusqu'à la fin de la session.</p>	<p>Proposition du SGGC : Introduire une flexibilité dans le délai de traitement d'une résolution.</p> <p>Décision du bureau : adjonction d'un alinéa 5 à l'article 203 : ⁵<u>Le bureau peut décider du renvoi de la discussion et du vote à la session suivante.</u></p>	<p>Le bureau propose de rendre plus flexible le traitement d'une résolution. Actuellement (art. 203), un projet de résolution déposé en cours de session devra être traité lors de cette même session. Il est donc difficile pour les groupes de se positionner, en particulier lorsque le sujet est controversé. Afin de remédier à ce problème, le bureau propose d'assouplir la loi.</p>
<p>Traitement: 1. Délai Art. 229 La motion est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.</p>	<p>Proposition du SGGC : Uniformiser, pour les motions, la pratique déjà existante pour les postulats à l'article 237.</p> <p>Décision du bureau : adjonction d'un alinéa 2 à l'article 229 : ²<u>La motion et le projet de loi ou de décret ou le rapport auquel elle se rapporte sont traités en même temps.</u></p>	<p>Le bureau est favorable à la proposition d'uniformisation qui lui est faite par le SGGC. Le constat est que cela se fait en pratique et que la loi doit être clarifiée sur ce point.</p>
	<p>Proposition du SGGC : Uniformiser, pour les motions, la pratique déjà existante pour les postulats à l'article 241.</p> <p>Décision du bureau : adjonction d'un article 232a, nouveau : note marginale : <u>Motion ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport</u> <u>Art. 232a La motion ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session du Grand Conseil est développée oralement immédiatement après l'adoption de la loi ou du décret ou après le débat ou le vote sur le rapport auquel elle se rapporte.</u></p>	<p>Remarque identique à celle traitant de l'article 229.</p>

Loi actuellement en vigueur	Modifications proposées / Décisions	Commentaires du bureau du Grand Conseil
<p>Inaction du Conseil d'Etat</p> <p>Art. 234 ¹Si à l'échéance du délai, le Conseil d'Etat n'a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le bureau:</p> <p>a) accorde au Conseil d'Etat un délai de trois mois au plus ou</p> <p>b) nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou</p> <p>c) propose au Grand Conseil le classement de la motion.</p> <p>²Passé le délai accordé au Conseil d'Etat, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou propose son classement.</p>	<p>Proposition du Conseil d'État :</p> <p>Allonger à 6 mois le délai supplémentaire accordé au Conseil d'Etat en cas d'inaction.</p> <p>Décision du bureau : pas de modification.</p>	<p>Pour les membres du bureau, un objet non traité doit être une exception. À l'unanimité, il est décidé de ne pas prolonger de trois mois supplémentaires le délai donné au Conseil d'Etat pour répondre à une motion.</p> <p>Le bureau a délégué la compétence à la commission de gestion de suivre cette problématique. Un travail important a déjà été accompli par cette dernière. Un rapport annuel pourrait être transmis au bureau afin de faire le point de la situation.</p>
<p>Traitement</p> <p>Art. 246 ¹La question n'est pas développée oralement.</p> <p>²Le Conseil d'Etat répond oralement devant le plénum au cours de la session à toutes les questions qui ont été déposées au plus tard trente minutes après son ouverture.</p> <p>³Le Conseil d'Etat répond aux autres questions à la session suivante.</p> <p>⁴Il ne peut y avoir de débat ni sur la question ni sur la réponse.</p>	<p>Proposition du Conseil d'État :</p> <p>Avancer le délai de dépôt des questions au lundi midi.</p> <p>Décision du bureau : modification de l'article 246, alinéa 2 :</p> <p>²Le Conseil d'Etat répond oralement devant le plénum au cours de la session à toutes les questions qui ont été déposées au plus tard <u>à douze heures le jour ouvrable précédant la session.</u></p> <p>Proposition du Conseil d'État :</p> <p>Ne répondre qu'aux questions pour lesquelles l'auteur est présent.</p> <p>Décision du bureau : pas de modification.</p>	<p>Les membres du bureau sont sensibles à l'argumentation du Conseil d'Etat visant à donner plus de temps aux services et secrétariat généraux pour préparer les réponses aux questions.</p> <p>Certains apprécient toutefois d'avoir la possibilité de transmettre des questions le jour d'ouverture de la session (tenant compte de l'évolution de l'actualité).</p> <p>Au final, la proposition de limiter le dépôt des questions au « lundi midi précédent le début de la session » est acceptée par 6 voix contre 3.</p> <p>Le Conseil d'Etat propose que les réponses aux questions ne soient données que lorsque l'auteur est présent.</p> <p>Les membres du bureau estiment que, dans la mesure où les membres du Grand Conseil ont des suppléants, cette proposition ne peut être suivie, car une question déposée par un-e député-e suppléant-e pourrait demeurer sans réponse pendant une longue période, si l'on devait attendre que son auteur-e soit présent-e en session.</p>

Loi actuellement en vigueur	Modifications proposées / Décisions	Commentaires du bureau du Grand Conseil
<p>Examen</p> <p>Art. 248 Dès validation des signatures par la chancellerie d'Etat, le bureau examine la motion populaire et la classe sans suite si celle-ci a un caractère injurieux, diffamatoire ou incohérent.</p>	<p>Proposition du Conseil d'État :</p> <p>Ajouter un renvoi aux articles 117a à 117f LDP.</p> <p>Décision du bureau : pas de modification.</p>	<p>Les membres du bureau ont décidé de ne pas entrer en matière sur ce point. Ils sont favorables au statu quo.</p>
<p>Indemnités informatiques</p> <p>Art. 331 ¹Sur demande écrite ou par courrier électronique adressé au bureau du Grand Conseil, Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil se voit allouer une indemnité annuelle forfaitaire pour frais informatiques.</p> <p>²Les bénéficiaires de cette indemnité reçoivent tous les documents, notamment les documents des séances du Grand Conseil et des commissions, sous forme électronique uniquement.</p> <p>³L'indemnité est fixée à 1000 francs par année pour la première année de législature et à 500 francs par année pour les années suivantes. Les membres du Grand Conseil entrés en fonction en cours de législature reçoivent une indemnité de 1000 francs pour leur première année de fonction, puis de 500 francs par année pour les années suivantes.</p> <p>⁴Le bureau en fixe les modalités de paiement.</p>	<p>Proposition :</p> <p>Supprimer la possibilité d'opter pour des envois papier.</p> <p>Décision du bureau : modification de l'article 331, alinéa 1 :</p> <p>¹<u>(suppression de : Sur demande écrite ou par courrier électronique adressé au bureau du Grand Conseil.)</u> Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil se voit allouer une indemnité annuelle forfaitaire pour frais informatiques.</p>	<p>Pour des raisons pratiques et de cohérence, le bureau a opté pour la généralisation de l'utilisation de l'informatique au sein du Grand Conseil.</p> <p>Cela aura pour conséquence la suppression du choix offert aux députés de rester au « système papier ».</p>

Loi actuellement en vigueur	Modifications proposées / Décisions	Commentaires du bureau du Grand Conseil
<p>3. Publication et transmission</p> <p>Art. 135 ¹L'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont transmis, par courrier électronique, aux membres du Grand Conseil, au moins dix jours avant la session.</p> <p>²L'ordre du jour est publié dans la Feuille officielle qui précède la session.</p> <p>³Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil qui ne bénéficie pas de l'indemnité informatique prévue à l'article 331 peut demander que les rapports lui soit envoyés par courrier ordinaire.</p>	<p>Cette modification entraîne l'abrogation des textes suivants :</p> <p>Article 135, alinéa 3 :</p> <p>³Abrogé.</p>	
<p>Dépôt et envoi</p> <p>Art. 163 ¹Les rapports sont déposés au secrétariat général par leurs auteurs.</p> <p>²Ils sont envoyés sans délai, par courrier électronique, aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.</p> <p>³Par courrier électronique adressé au secrétariat général, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil qui ne bénéficie pas de l'indemnité informatique prévue à l'article 331 peut demander que les rapports lui soient envoyés par courrier ordinaire.</p>	<p>(suite)</p> <p>Article 163, alinéa 3</p> <p>³Abrogé.</p>	

Loi actuellement en vigueur	Modifications proposées / Décisions	Commentaires du bureau du Grand Conseil
<p>Envoi</p> <p>Art. 179 ¹La proposition est envoyée sans délai, par courrier électronique, aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.</p> <p>²Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil qui ne bénéficie pas de l'indemnité informatique prévue à l'article 331 peut demander que la proposition lui soit envoyée par courrier ordinaire.</p>	<p>(suite)</p> <p>Article 179, alinéa 2</p> <p>²<i>Abrogé.</i></p>	
<p>3. Bons d'achat d'abonnements</p> <p>Art. 334 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil peut renoncer à l'indemnité kilométrique de déplacement au profit de bons permettant l'achat d'abonnements d'entreprises de transports publics.</p> <p>²La valeur des bons correspond à l'indemnité kilométrique de déplacement¹.</p> <p>³La renonciation à l'indemnité kilométrique est communiquée par courrier électronique au secrétariat général et reste valable tant qu'elle n'est pas révoquée.</p>	<p>Proposition suite à la décision de non majoration des bons de transports prise à la session de décembre 2016:</p> <p>Article 334</p> <p><i>Abrogé.</i></p>	<p>Compte tenu du vote du Grand Conseil du 7 décembre 2016, supprimant la majoration des bons de transport de 1,5 fois l'indemnité kilométrique de déplacement, l'indemnisation par bons de transport n'a plus lieu d'être.</p>

¹Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 7 décembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Loi actuellement en vigueur	Modifications proposées / Décisions	Commentaires du bureau du Grand Conseil
<p>Clause d'indexation</p> <p>Art. 346 ¹Toutes les indemnités prévues au Titre 15, à l'exception de l'indemnité kilométrique (art.332), sont indexées à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) une fois par législature, au premier juin de l'année des élections cantonales.</p> <p>²L'indexation a lieu sur la base de l'IPC du mois de mai de l'année des élections cantonales, pour la première fois celui du mois de mai 2017.</p> <p>³L'indice de référence est celui en vigueur pour le mois de mai 2013.</p>	<p>Proposition du SGGC :</p> <p>Prévoir des paliers lors de l'indexation.</p> <p>Décision du bureau : modification de l'article 346 alinéas 1 et adjonction d'un alinéa 1bis :</p> <p>¹Toutes les indemnités prévues au Titre 15, à l'exception de l'indemnité kilométrique (art.332), sont indexées à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) une fois par législature, au premier juin de l'année des élections cantonales. <u>Elles sont réadaptées lorsque l'indice varie de plus ou moins cinq pour cent.</u></p> <p>^{1bis}<u>Les indemnités indexées sont arrondies à la dizaine de franc directement inférieure.</u></p>	<p>Sur proposition du SGGC, le bureau propose de revoir l'article qui traite de l'indexation des jetons de présence destinés aux députés.</p> <p>L'indexation des indemnités simulée avec l'IPC de juillet 2016 donne les montants suivants : CHF 196,80 au lieu de CHF 200.-, et CHF 98,40 au lieu de 100.-. La proposition est d'arrondir ces sommes.</p>
<p>Indemnités de présence:</p> <p>1. Principe</p> <p>Art. 328 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit une indemnité de présence pour chaque séance du Grand Conseil, du bureau, d'une commission ou d'un groupe parlementaire à laquelle il participe.</p> <p>²L'indemnité est de 200 francs par séance.</p> <p>³Lorsque la séance dure moins de deux heures, l'indemnité est de 100 francs.</p> <p>⁴L'indemnité couvre de manière forfaitaire le temps passé à la préparation de la séance.</p> <p>⁵Un membre ou membre suppléant du Grand Conseil expulsé d'une séance n'a pas droit aux indemnités.</p>	<p>Cette modification entraîne la modification suivante de l'article 328, al. 3 :</p> <p>Article 328, alinéa 3 :</p> <p>³Lorsque la séance dure moins de deux heures, l'indemnité est <u>réduite de moitié.</u></p>	

4. CONCLUSIONS

Le présent rapport a été adopté par le bureau du Grand Conseil à l'unanimité, le 12 janvier 2017.

Par 9 voix contre 1, le bureau propose au Grand Conseil d'adopter les modifications de la loi d'organisation du Grand Conseil telles que présentées ci-après.

Ce rapport sera soumis à la commission législative pour examen et ratification, dans le respect des dispositions légales qui précisent que les modifications de l'OGC lui sont obligatoirement renvoyées.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 12 janvier 2017

Au nom du bureau du Grand Conseil:

Le présidente,
X. CHALLANDES

Le rapporteur,
F. KONRAD

4. DEBAT ET AVIS DE LA COMMISSION LEGISLATIVE

Les membres de la commission législative ont été convaincus du résultat des travaux du bureau du Grand Conseil à une réserve près, qui touche à la question de la souplesse à apporter dans la fixation des sessions du Grand Conseil.

Commentaire article par article des modifications proposées par la commission législative

Loi actuellement en vigueur	Modification proposée / Décision	Commentaires de la commission législative
Organisation 1. Sessions ordinaires Art. 129 ¹ Le Grand Conseil siège en sessions ordinaires: a) le mardi après-midi, de 13h30 à 18h00 et le mercredi matin suivant, de 8h30 à 12h00, dix fois par année; b) le mardi soir, de 19h30 à 22h00, en alternance, cinq fois par année. ² L'heure de fin de la séance n'a qu'une valeur indicative et peut être avancée ou reculée par la présidente ou le président du Grand Conseil selon les besoins de l'ordre du jour. ³ L'année de législature du Grand Conseil commence à la session ordinaire du mois de mai qui suit les élections.	Proposition du Conseil d'État : Prévoir plus de souplesse pour la fixation des sessions du Grand Conseil en ajoutant la possibilité de déplacer ces dernières en cas d'évènements particuliers. Décision de la commission législative : adjonction d'un alinéa 2bis, nouveau, à l'article 129 : ^{2bis} En cas de circonstances extraordinaires, le bureau du Grand Conseil peut déroger aux lettres a et b de l'alinéa 1.	Du point de vue de la technique législative, il n'est pas heureux d'introduire les termes « en principe » dans une disposition légale. Cela en affaiblit la portée. Par 13 voix contre 2, la commission législative a ainsi décidé de supprimer ces termes à l'alinéa premier et d'ajouter un alinéa 2bis, qui donne la compétence au bureau du Grand Conseil de déroger à l'horaire prévu pour les sessions ordinaires du Grand Conseil.

Après la fin de ses travaux, les membres de la commission législative ont encore accepté, par voie de circulation, sur suggestion du chef du service juridique, une modification de l'article 328, alinéa 3, de manière à ce qu'il reste compatible avec le nouvel article 346 OGC.

5. CONCLUSION

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité des membres présents, le 14 février 2017.

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi ci-après.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

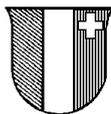
Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 14 février 2017

Au nom de la commission législative:

Le président,
P.-A. STEINER

Le rapporteur,
M. BISE



**Loi
portant modification
de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 12 janvier 2017, et de la commission législative, du 14 février 2017,

décète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit:

Art. 129, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}En cas de circonstances extraordinaires, le bureau du Grand Conseil peut déroger aux lettres *a* et *b* de l'alinéa 1.

Art. 135, al. 3

³Abrogé

Art. 163, al. 3

³Abrogé

Art. 179, al. 2

²Abrogé

Art. 198, al. 1bis et 1ter (nouveaux) ; al. 2

^{1bis}La commission peut demander au bureau du Grand Conseil à être déchargée de ce projet.

^{1ter}Dans ce cas, le bureau peut transmettre le projet à une autre commission.

²La commission chargée du projet ne peut alors refuser d'entrer en matière sur le projet de loi ou de décret.

Art. 203, al. 5 (nouveau)

⁵Le bureau peut décider du renvoi de la discussion et du vote à la session suivante.

Art. 229, al. 2 (nouveau)

²La motion et le projet de loi ou de décret ou le rapport auquel elle se rapporte sont traités en même temps.

Art. 232a (nouveau)

Note marginale: Motion ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport

La motion ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session du Grand Conseil est développée oralement immédiatement après l'adoption de la loi ou du décret ou après le débat ou le vote sur le rapport auquel elle se rapporte.

Art. 246, al. 2

²Le Conseil d'Etat répond oralement devant le plénum au cours de la session à toutes les questions qui ont été déposées au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session.

Art. 328, al. 3

³Lorsque la séance dure moins de deux heures, l'indemnité est réduite de moitié.

Art. 331, al. 1

¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil se voit allouer une indemnité annuelle forfaitaire pour frais informatiques.

Art. 334

Abrogé

Art. 346, al. 1 ; al. 1bis (nouveau)

¹Toutes les indemnités prévues au Titre 15, à l'exception de l'indemnité kilométrique (art.332), sont indexées à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) une fois par législature, au premier juin de l'année des élections cantonales. Elles sont réadaptées lorsque l'indice varie de plus ou moins cinq pour cent.

^{1bis}Les indemnités indexées sont arrondies à la dizaine de franc directement inférieure.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Secrétariat général du Grand Conseil	
Reçu le	07.07.16
Visa	JK
Transmis le	
Destinataires	

Monsieur Xavier Challandes
Président du Grand Conseil
par secrétariat général du Grand Conseil
Château
2001 Neuchâtel

2^e toilettage de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012

Monsieur le président,

Le 4 janvier 2016, le Bureau du Grand Conseil a finalisé ses travaux de toilettage de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et transmis son rapport à la commission législative. Le Parlement adoptait ainsi la première révision de cette loi le 21 mars dernier. Dans ce cadre-là, notre Autorité a eu l'occasion de transmettre ses propositions de modifications mais qui n'ont, dans la grande majorité, pas été prises en compte. Cependant, dans son courrier du 26 janvier 2016, la présidente a évoqué le lancement d'un 2^e volet de toilettage d'ici la fin de la présente législature en nous proposant de faire part de nos nouvelles remarques.

Ainsi, nous saisissons cette occasion pour porter à votre connaissance nos réflexions :

TITRE 9 – ORGANES DU GRAND CONSEIL CHAPITRE 2 – BUREAU

Art. 56 Participantes et participants avec voix consultative : Conseil d'État et chancellerie

¹La présidente ou le président du Conseil d'État ou un de ses membres peut participer sur invitation et avec voix consultative, à toute ou partie des séances du bureau.

Lors du premier toilettage, votre bureau n'est pas entré en matière sur la proposition de supprimer le terme "sur invitation", afin d'appliquer la même rédaction que pour les commissions (voir art. 72 al. 1 : sous réserve de dispositions particulières, les membres du Conseil d'État peuvent participer aux séances des commissions traitant d'objets relevant de leur département ou de leur fonction). À tout le moins, pourrait-on prévoir que le Conseil d'État puisse solliciter le fait d'être présent sur un point quitte à ce que le bureau statue sur sa requête.

CHAPITRE 4 – COMMISSIONS

Section 2 : Commissions permanentes

Art. 80 Énumération

Même si la problématique de la séparation de la commission des finances et de la commission de gestion dépasse le simple toilettage de la loi, il apparaît nécessaire, après plus de trois années de fonctionnement, de l'évoquer à nouveau. Notre Autorité maintient son constat que les missions de ces deux commissions se chevauchent et que faire de la gestion sans s'occuper des finances, et inversement, n'est pas cohérent. En outre, l'expérience démontre que certains départements réunissent de manière régulière leurs sous-commissions de gestion et des finances pour plus d'efficacité. C'est aussi le cas de séances communes organisées dans le cadre du programme des réformes. Une réunification de ces deux commissions semblerait donc plus pertinente et permettrait également de ne pas multiplier les séances.

TITRE 12 – FONCTIONNEMENT DU GRAND CONSEIL

CHAPITRE PREMIER – SESSION DU GRAND CONSEIL

Section 2 : Sessions et convocations

Art. 129 Organisation sessions ordinaires

¹Le Grand Conseil siège en sessions ordinaires :

a) le mardi après-midi, de 13h30 à 18h00 et le mercredi matin suivant, de 8h30 à 12h00, dix fois par année ;

b) le mardi soir, de 19h30 à 22h00, en alternance, cinq fois par année.

²L'heure de fin de la séance n'a qu'une valeur indicative et peut être avancée ou reculée par la présidente ou le président du Grand Conseil selon les besoins de l'ordre du jour.

³L'année de législature du Grand Conseil commence à la session ordinaire du mois de mai qui suit les élections.

Il est proposé de laisser plus de souplesse pour la fixation des sessions du Grand Conseil, en rajoutant un alinéa prévoyant la possibilité de déplacer ces dernières en cas d'événements particuliers. L'expérience l'a démontré à plusieurs reprises ces dernières années avec, par exemple, Baselworld ou la réception en l'honneur du président du Conseil des États.

CHAPITRE 2 – OBJETS À L'ORDRE DU JOUR

Section 4.2 : Lois et décrets

Art. 198 Renvoi en commission

¹Lorsqu'une commission n'est pas entrée en matière sur un projet de loi ou de décret et que le Grand Conseil en décide autrement, le rapport est renvoyé à la commission qui l'a traité pour nouvel examen.

²La commission ne peut alors refuser d'entrer en matière sur le projet de loi ou de décret.

En cas de renvoi en commission, le traitement du projet de loi ou de décret n'est pas très clair. Preuve en est l'exemple du projet de loi sur l'éligibilité des étrangères et des étrangers au niveau cantonal. Que se passe-t-il en cas de désaccord persistant ?

Section 4.6 : Motion

Art. 234 Inaction du Conseil d'État

¹*Si à l'échéance du délai, le Conseil d'État n'a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le bureau :*

- a) accorde au Conseil d'État un délai de trois mois au plus ou*
- b) nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou*
- c) propose au Grand Conseil le classement de la motion.*

²*Passé le délai accordé au Conseil d'État, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou propose son classement.*

Le délai de trois mois supplémentaires accordé par le bureau du Grand Conseil pour les motions et postulats (deux mois pour les recommandations) est trop court en cas d'inaction du Conseil d'État. Il conviendrait de l'allonger à six mois afin qu'il corresponde mieux à la réalité du processus parlementaire.

Section 4.8 : Question

Art. 246 Traitement

¹*La question n'est pas développée oralement.*

²*Le Conseil d'État répond oralement devant le plénum au cours de la session à toutes les questions qui ont été déposées au plus tard trente minutes après son ouverture.*

³*Le Conseil d'État répond aux autres questions à la session suivante.*

⁴*Il ne peut y avoir de débat ni sur la question ni sur la réponse.*

Il serait souhaitable de laisser plus de temps aux services et secrétariats généraux pour préparer les réponses aux questions. Étant donné qu'il n'est plus nécessaire de profiter du début de la session pour récolter manuellement les signatures en raison du parlement sans papier, le délai de dépôt des questions pourrait être avancé au lundi midi précédent le début de la session. Cela permettrait aussi d'améliorer encore davantage la qualité des réponses.

En outre, il est également proposé de préciser que le Conseil d'État ne répond qu'aux questions dont l'auteur-e est présent, comme cela se fait aux Chambres fédérales.

Section 5 : Motion populaire

Art. 248 Examen

Dès validation des signatures par la chancellerie d'État, le bureau examine la motion populaire et la classe sans suite si celle-ci a un caractère injurieux, diffamatoire ou incohérent.

La loi sur les droits politiques (LDP) contient également des dispositions relatives à la motion populaire (art. 117a à 117f). Pourquoi ne renvoie-t-on pas pour le surplus à ces dispositions ?

En vous remerciant d'avoir eu l'obligeance de nous consulter, nous vous prions de croire, Monsieur le président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 4 juillet 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

